

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 AVRIL 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 13-57 du 17 avril 1957 modifiant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité 183/57

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

Troisième session extraordinaire — Exercice 1956—1957 — Ordre du jour de la séance publique du lundi 13 mai 1957 à Strasbourg 185/57

Session ordinaire — Exercice 1956—1957 — Ordre du jour de la séance publique du mardi 14 mai 1957 à Strasbourg 186/57

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Communiqué 188/57

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent Journal Officiel par la Haute Autorité 188/57

Avis de concours N° 43/A (Chef de Service des Publications) 190/57

Avis de concours N° 49/A (Membre de la Division des Finances) 192/57

Avis de concours N° 48/A (Membre de division au Service de l'Information - Secteur néerlandais) 191/57

Avis de concours N° 51/B (Comptable Adjoint à la Division du Personnel et de l'Administration) 193/57

Avis de concours N° 53/C (Varitypiste au Service des Publications de la Division du Personnel et de l'Administration) 194/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE LA COUR DE JUSTICE
Recueils de la Jurisprudence

VOLUME I, 1954—1955

ARRETS DE LA COUR ET CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DANS LES AFFAIRES:

- 1-54, Gouvernement de la République Française contre Haute Autorité;
- 2-54, Gouvernement de la République Italienne contre Haute Autorité;
- 3-54, Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité;
- 4-54, Industrie Siderurgiche Associate - ISA - contre Haute Autorité;
- 6-54, Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre Haute Autorité;
- 5-55, Associazione Industrie Siderurgiche Italiane - ASSIDER - contre Haute Autorité.

293 pages, prix: ffrs. 850,— ou frsb. 120,—

VOLUME II, 1955—1956 (à paraître fin avril 1957)

ARRETS DE LA COUR ET CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL DANS LES AFFAIRES:

- 1-55, M. Antoine Kergall contre Assemblée Commune;
- 7-54 et 9-54, Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises contre Haute Autorité;
Intervention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;
- 8-54 et 10-54, Association des Utilisateurs de Charbon du Grand-Duché de Luxembourg contre Haute Autorité;
Intervention du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg;
- 8-55, Fédération Charbonnière de Belgique contre Haute Autorité;
- 9-55, Société des Charbonnages de Beeringen, Société des Charbonnages de Houthalen, Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder contre Haute Autorité;
- 10-55, Mlle Miranda Mirossevich contre Haute Autorité;
- 1-56, M. René Bourgaux contre Assemblée Commune.

500 pages environ, prix: ffrs. 1.500,— ou frsb. 200,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes peuvent dès à présent être adressées aux adresses suivantes:

Pour la France: Editions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e);

Pour la Belgique: Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 13-57

du 17 avril 1957

modifiant la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu les articles 49 et 50 du Traité;

Vu la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, p. 3*), modifiée par la décision N° 30-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 1^{er} août 1954, p. 469*);

Vu la décision N° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, p. 4*), modifiée et complétée par les décisions N° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 738*), N° 29-55 du 3 novembre 1955 et N° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955, pp. 905 et 906*), N° 4-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté du 22 février 1956, p. 18/56*);

Considérant que, par application des articles 2 et 3 de la décision N° 2-52 susvisée, il y a lieu de modifier le barème des montants nets à la tonne du prélèvement pour tenir compte de la révision des valeurs moyennes des produits sur lesquels sont assis les prélèvements, actuellement fixées dans l'article 2 de la décision N° 3-52 susvisée;

Considérant que, compte tenu de ces modifications, l'appréciation des besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1957-58, ainsi que l'estimation des montants auxquels s'élèveront les provisions pour la réadaptation et la recherche technique et économique au 30 juin 1958, conduisent à modifier le taux du prélèvement;

DÉCIDE:

Article premier

L'article premier de la décision N° 3-52 susvisée est remplacé par la disposition suivante:

«Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} juillet 1957 est fixé à 0,35 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.»

Article 2

L'article 2 de la décision N° 3-52 susvisée est remplacé par la disposition suivante:

«La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1957, en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

Produits	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	6,3
Houille de toutes catégories	12,8
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	71,6
Acier Thomas en lingots	68,6
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	91,0
Produits finis et produits finaux en acier Thomas	114,3
Autres produits finis et finaux sidérurgiques	151,7

Article 3

L'article 4 de la décision N° 3-52 susvisée est remplacé par la disposition suivante:

«Le barème prévu à l'article 2 (4) de la décision N° 2-52 susvisée est, en conséquence, fixé comme suit, en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

Produits	Assiette juillet 1957 et mois suivants Perception août 1957 et mois suivants 0,35 %
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,0220
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,0448
Fonte autre que destinée à la fabrication des lingots	0,1870
Acier Thomas en lingots	0,1738
Acier en lingots autre que Thomas en lingots	0,2925
Produits finis et finaux sidérurgiques	0,1003

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3%.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article précédent, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article premier de la décision N° 2-52, réduit de 12%.

Les barèmes correspondants libellés à titre indicatif dans les monnaies des Etats membres de la Communauté seront publiés ultérieurement.»

Article 4

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juillet 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 17 avril 1957.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1956-1957

Séance publique du lundi 13 mai 1957
à 17 heures

Maison de l'Europe
Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs
- Adoption de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 12, chiffre 1, du Règlement, le Comité des Présidents, au cours de sa réunion du lundi 13 mai à 16 heures, aura à examiner l'ordre des travaux et à établir le projet d'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Commune pour la session extraordinaire du 13 mai 1957.

En tenant compte des délibérations antérieures de l'Assemblée et du Comité, le Président de l'Assemblée Commune a l'intention de proposer à ce dernier le programme de travail suivant :

- La séance publique pourrait s'ouvrir à 17 heures, pour l'examen du «Rapport sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1957-1958» (Rapporteur M. Janssen - Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune).

Luxembourg, le 17 avril 1957

SESSION ORDINAIRE**EXERCICE 1956-1957**

Séance publique du mardi 14 mai 1957
à 15 heures

Maison de l'Europe
Strasbourg

Ordre du jour

— Adoption de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 12, chiffre 1, du Règlement, le Comité des Présidents, au cours de sa réunion du lundi 13 mai à 16 heures, aura à examiner l'ordre des travaux et à établir le projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée Commune pour la première partie de la session ordinaire prévue du 14 au 17 mai.

En tenant compte des délibérations antérieures de l'Assemblée et du Comité, le Président de l'Assemblée Commune a l'intention de proposer à ce dernier le calendrier des travaux suivant :

le mardi 14 mai

La séance publique pourrait s'ouvrir à 15 h.

La première séance serait consacrée à

— une communication de M. le Président Furler relative aux nouveaux Traités instituant l'Euratom et la Communauté Economique Européenne, signés à Rome le 25 mars 1957,

ainsi qu'à

— l'exposé de M. René Mayer sur le 5^e Rapport général de la Haute Autorité pour l'exercice 1956—1957.

le mercredi 15 mai

pourrait être consacré au

— débat général sur l'exposé du Président de la Haute Autorité, sur l'action de celle-ci et sur l'ensemble du 5^e Rapport général de la Haute Autorité.

le jeudi 16 mai et le vendredi 17 mai

pourront être examinés

— un rapport intérimaire sur le problème général de la coordination des transports européens (Rapporteur M. Kapteyn - Commission des transports),

— un rapport sur le problème des concentrations (Rapporteur M. Fayat - Commission du marché commun),

A cette occasion, la Haute Autorité pourra répondre aux questions orales posés par M. De Smet sur les concentrations dans l'industrie charbonnière et sidérurgique.

— un rapport sur la proposition de résolution relative aux prix du charbon (Doc. N° 17 - exercice 1956—1957) (Rapporteur M. Armengaud - Commission des investissements).

Luxembourg, le 17 avril 1957

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel de la Communauté.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par l'Institution, antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services de la Haute Autorité et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

Elles pourront, toutefois, si elles le désirent, se référer pour la constitution de leur dossier aux pièces et documents déjà déposés.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT JOURNAL OFFICIEL PAR LA HAUTE AUTORITÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des Institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses Annexes :

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques ;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves ;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du Statut du Personnel de la Communauté :

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

pour chaque concours, un Jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

le Jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste ;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

en cas de concours sur titres, le Jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire ;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du Traité sont les territoires de :

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement :
l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le Jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du Jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le Jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

AVIS DE CONCOURS N° 43/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN CHEF DE SERVICE DES PUBLICATIONS A LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades V ou IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

Assurer, sous l'autorité du Directeur ou du Directeur adjoint de la Division du Personnel et de l'Administration, la responsabilité du Service des Publications.

Les fonctions portent sur les points suivants:

- Détermination et contrôle des modes de publication des documents en typographie, offset et ronéotypie;
- Coordination des travaux d'un atelier d'imprimerie, contenant une installation offset, photographique et un bureau de dessin;
- Rapports avec les imprimeurs, détermination des prix de revient et coût de reproduction.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 5040 et 6420 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires sanctionnées par un diplôme, complétées par des connaissances approfondies de l'organisation et des arts graphiques, ou formation équivalente;
- Avoir exercé les fonctions définies plus haut ou une partie de celles-ci dans une Administration ou une grande entreprise pendant 5 ans environ.

2) *Age*: 35 à 50 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Commu-

nauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 48/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE DIVISION AU SERVICE DE L'INFORMATION (SECTEUR NÉERLANDAIS)

dans les grades VI ou V de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Relations avec la presse d'expression néerlandaise, y compris radiodiffusion, télévision et cinéma;
- Organisation de journées d'information (conférences, documentation) pour institutions, groupements et personnalités des Pays-Bas;
- Participation à l'élaboration de brochures, documents, etc. diffusés en langue néerlandaise, se rapportant aux travaux de la Communauté.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4308 et 5568 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études universitaires sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente;
- Expérience de plusieurs années dans le domaine de l'Information, et connaissance des institutions publiques et privées néerlandaises dans le même domaine.

2) *Age*: 25 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques*: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957

une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 49/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN MEMBRE DE LA DIVISION DES FINANCES

dans les grades V ou IV de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Participation aux travaux d'émission d'emprunts de la Haute Autorité sur les marchés de la Communauté et sur les marchés tiers;
- Participation aux travaux d'octroi de prêts aux entreprises;
- Relations avec les banques pour placement de fonds, etc.;
- Coopération à tous autres travaux de la Division des Finances.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 5040 et 6420 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury :

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études supérieures sanctionnées par un diplôme ou formation équivalente;
- Bonne formation en économie générale;
- Connaissance du marché des capitaux;
- Plus de 5 années d'expérience bancaire ou analogue.

2) Age: 30 à 45 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Connaissance de l'anglais.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957

une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 51/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN COMPTABLE ADJOINT À LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans les grades X ou IX de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

Participation aux travaux ci-dessous:

- Contrôle de l'engagement des dépenses,
- Vérification des documents comptables et des situations de caisses.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2088 et 2754 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

- 1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires, commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme, ou formation équivalente,
- Au moins deux années d'expérience en matière comptable.

- 2) Age: 20 à 30 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

- 3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

AVIS DE CONCOURS N° 53/C

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN VARITYPISTE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

dans le grade XI de la catégorie C.

I. Nature des fonctions:

— Composition sur machine «Varityper» de tous textes et tableaux à reproduire par machine offset.

II. Traitement:

Les traitements de base annuels correspondant au grade XI s'échelonnent de 1768 à 2328 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

— Expérience de plusieurs années comme secrétaire et au moins un an sur machine varityper.

2) Age limite: 20 à 35 ans.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement Général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel de la Communauté.

IV. Nature des épreuves:

Epreuve pratique sur machine varityper:

- 1) Composition d'un texte.
- 2) Composition d'un tableau.

V. Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 (note maxima).

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 31 mai 1957 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché). Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénoms, adresse et nationalité, le numéro du concours.* Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

VIENT DE PARAÎTRE:

UN TÉMOIGNAGE SUR LA COMMUNAUTÉ DES SIX

par

M. Pierre Wigny

Membre de l'Assemblée Commune

Il appartenait à l'Assemblée Commune, organe politique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, de porter un jugement sur la méthode instaurée par le Plan Schuman.

Un marché commun, même limité au charbon et à l'acier, permet-il ou non de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre?

Les institutions de type nouveau apparues avec la Communauté ont-elles fonctionné efficacement? Ont-elles gêné ou aidé les États membres? Se sont-elles montrées hostiles ou amicales envers les pays tiers?

Y a-t-il eu intégration véritable de ces industries de base que représentent les charbonnages et la sidérurgie et, dans l'affirmative, cette intégration s'est-elle avérée profitable à l'économie des États membres?

Enfin, ce marché commun à Six a-t-il entravé ou facilité le développement du commerce international?

Autant de questions auxquelles il importait de fournir une réponse à l'heure de la ratification des traités instituant la Communauté Économique Européenne et l'Euratom.

C'est à ce but que répond le rapport présenté par M. Pierre Wigny au nom de la Commission des Affaires politiques de l'Assemblée Commune.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté: français, néerlandais, allemand et italien.

L'édition française (un volume de 121 pages, format 17,5×25 cm) est en vente aux adresses suivantes:

En France, au prix de 320 fr. français, au «Journal Officiel de la République Française», 31 quai Voltaire, Paris (7e).

En Belgique, au prix de 45 fr. belges, au «Moniteur Belge», 40 rue de Louvain, Bruxelles.

Au Grand-Duché de Luxembourg, au prix de 45 fr. luxembourgeois, au «Service de diffusion du Mémorial», 8 avenue Pescatore, Luxembourg.